

B R E V E S N° 1/2004

Le Tribunal fédéral suisse (1^{ère} Cour civile) a rendu un arrêt le 30 septembre 2003 par lequel il a statué par voie de recours de droit public contre la sentence d'un Tribunal arbitral siégeant à Zurich le 11 mars 2003: Considérant préalablement que le recours en annulation a été rédigé en français, la réponse en allemand et la sentence rendue en anglais, le Tribunal fédéral a adopté la langue du recours conformément à sa pratique. Statuant sur le grief de la violation du droit des parties d'être entendue en procédure contradictoire au motif que le Tribunal arbitral aurait adopté une argumentation juridique entièrement nouvelle qui n'aurait pas été débattue dans la procédure, le Tribunal fédéral a rappelé que le droit d'être entendu en procédure contradictoire combine deux notions, à savoir celui d'être entendu proprement dit et le principe de la contradiction; le droit d'être entendu confère à chaque partie la faculté d'exposer tous ses moyens de fait et de droit sur l'objet du litige et de rapporter les preuves nécessaires, ainsi que le droit de participer aux audiences et de se faire représenter ou assister devant les arbitres; quant au principe de contradiction, particulièrement affirmé dans les droits anglais ou français, un peu moins en Belgique ou en Allemagne, il garantit à chaque partie la faculté de se déterminer sur les moyens de son adversaire, d'examiner et de discuter les preuves rapportées par lui et de les réfuter par ses propres preuves; en droit français, par exemple, il suppose qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office par le Tribunal arbitral sans que les parties n'aient été invitées à le commenter, encore que plusieurs arrêts récents semblent avoir sensiblement atténué l'obligation pour le Tribunal arbitral de provoquer un débat contradictoire au sujet des questions juridiques; dans d'autres Etats, la jurisprudence a au contraire considéré que l'arbitre, comme le juge, devait appliquer d'office le droit et qu'il n'était en principe pas tenu de provoquer des explications des parties à ce sujet; telle est l'orientation de la jurisprudence récente; il en va de même en Allemagne ou on s'accorde cependant sur la nécessité d'un débat contradictoire lorsque le Tribunal arbitral envisage de s'écarter des règles juridiques auxquelles toutes les parties avaient fait référence jusque là. En Suisse, le Tribunal fédéral rappelle que le droit d'être entendu en procédure contradictoire connaît également d'importantes restrictions en ce qui concerne les questions de droit; il considère en effet que l'arbitre n'a, pas davantage que le juge étatique, à soumettre à la discussion des parties les principes juridiques sur lesquels il va fonder son jugement. En vertu de la règle «*jura novit curia*» l'arbitre n'est en principe pas lié par les moyens de droit développés par les parties – sous réserve de l'hypothèse dans laquelle elles auraient convenu de limiter la mission du Tribunal au moyen juridique qu'elles invoqueraient. Le juge peut ainsi appliquer d'office, sans avoir à attirer préalablement l'attention des parties sur l'existence de tel ou tel problème de droit, une autre disposition de droit matériel pour allouer les conclusions du demandeur. Le juge n'a pas non plus à aviser spécialement une partie du caractère décisif d'un élément de fait sur lequel il s'apprête à fonder sa décision, pour autant que celui-ci ait été allégué et prouvé selon les règles. La jurisprudence aménage cependant une exception au principe «*jura novit curia*» lorsque le juge s'apprête à fonder sa décision sur une norme ou un principe juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence *in casu*. D'après le Tribunal fédéral – auquel certains adressent le reproche de ne pas faire de délimitation claire entre le droit d'être entendu et le principe «*jura novit curia*» – savoir ce qui est imprévisible est une question d'appréciation et il convient de se montrer plutôt restrictif dans le domaine de l'arbitrage international, pour tenir compte de ses particularités (volonté des parties de faire trancher le litige par des arbitres et non par les tribunaux étatiques; coopération d'arbitres de tradition

juridique différente); il s'agit également d'éviter que l'argument tiré de l'imprévisibilité du raisonnement adopté par le Tribunal arbitral ne soit détourné pour imposer à l'autorité de recours une révision au fond des sentences arbitrales. En l'espèce le Tribunal fédéral a considéré que l'analyse juridique faite par le Tribunal arbitral était effectivement sans relation avec tous les éléments sur lequel le débat avait porté devant lui; durant toute la procédure arbitrale, les parties se sont attachées à démontrer quelles étaient, à leur sens, les véritables motifs de la rupture des contrats et quelles devaient en être les conséquences juridiques; elles ne pouvaient s'attendre à ce que le Tribunal arbitral prenne prétexte d'une référence à une disposition qu'aucune des parties n'avait trouvé déterminante pour construire un raisonnement juridique très éloigné des thèses qu'elles avaient l'une et l'autre soutenues. En conséquence le Tribunal arbitral a admis le recours et prononcé l'annulation de la sentence querellée (*arrêt N°4P.100/2003 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

Le Tribunal fédéral suisse (1^{ère} Cour civile) a rendu un arrêt le 24 novembre 2003 par lequel il a statué par voie de recours de droit public contre une sentence d'un tribunal arbitral rendue le 31 juillet 2003. Le Tribunal fédéral a examiné le grief de violation du droit d'être entendu dont se prévalait le recourant et à l'appui duquel ce dernier reprochait au Tribunal arbitral d'avoir appliqué de manière totalement erronée certaines dispositions du Code fédéral des obligations et d'avoir procédé à des constatations manifestement fausses sur le point de savoir par qui le contrat litigieux avait été résilié, et de s'être contredit dans le traitement de cette question. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'en matière d'arbitrage international la jurisprudence considère qu'il y a violation du droit d'être entendu si le contenu de la sentence équivaut à un déni de justice formel qui vide de sa substance le droit d'être entendu; cette hypothèse est réalisée si, par inadvertance ou malentendu, le Tribunal ne prend pas en compte des allégués, arguments, preuves et offres de preuves présentés par l'une des parties et important pour la décision à rendre; toute inadvertance manifeste ne constitue cependant pas nécessairement une violation du droit d'être entendu; encore faut-il, pour qu'elle puisse être sanctionnée à ce titre, qu'elle ait empêché la partie qui l'invoque de faire valoir son point de vue sur une question pertinente et d'apporter la preuve des circonstances qui l'étayaient. En l'espèce, le Tribunal fédéral a considéré que la recourante n'indiquait pas en quoi le Tribunal arbitral l'aurait privée de la possibilité de faire valoir son point de vue; la recourante n'a pas tenu compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral voulant que le grief tiré de la violation du droit d'être entendu ne doive pas servir, pour la partie qui se plaint de vice affectant la motivation de la sentence, à provoquer par ce biais l'examen de l'application du droit de fond. Le Tribunal fédéral s'est également penché sur un autre moyen soulevé par la recourante, à savoir la violation du principe «pacta sunt servanda» qui ressortit à l'ordre public matériel. Selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il ne peut y avoir violation du principe «pacta sunt servanda» que si l'arbitra admet que les parties sont juridiquement liées par une clause contractuelle, mais refuse néanmoins de l'appliquer, ou à l'inverse, s'il admet que les parties ne sont pas juridiquement tenues par une clause contractuelle, mais leur en impose néanmoins le respect; il faut donc que le Tribunal accorde ou refuse une protection contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation à propos de l'existence ou du contenu d'un acte juridique dont une partie se prévaut. Tel n'était pas le cas en l'espèce (*arrêt N° 4P.202/2003 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

Il est rappelé que dans le but de promouvoir l'arbitrage institutionnel en Suisse et d'harmoniser les règlements d'arbitrage existant, les Chambres de commerce et d'industrie de Bâle, Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich ont adopté le **règlement suisse d'arbitrage**

international qui remplace à compter du 1^{er} janvier 2004 les précédents règlements d'arbitrage international des ces chambres de commerce. «Le règlement suisse» est fondé sur le règlement d'arbitrage de la CNUDCI auquel deux types de modification et d'adjonction ont été effectuées : d'une part, les modifications et adjonctions requises pour adapter le règlement d'arbitrage de la CNUDCI à l'arbitrage institutionnel, d'autre part les modifications et adjonctions reflétant la pratique moderne et le droit comparé dans le domaine de l'arbitrage international. Ce règlement régit désormais toute procédure arbitrale introduite après le 1^{er} janvier 2004 à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le règlement suisse peut être consulté sur le site internet de l'arbitrage des Chambres de commerce suisse www.swissarbitration.ch (*commande du règlement suisse également auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Genève – CCIG, 4 bld. du Théâtre, CH-1204 Genève, Tél. + 41-22 819 91 11, Fax + 41-22 819 91 00, E-mail ccig@cci.ch*).

La Chambre arbitrale nationale et internationale de Milan organise à Milan le 30 janvier 2004 une conférence sur son nouveau règlement d'arbitrage lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 (*information et inscriptions auprès de la Camera Arbitrale Nazionale e Internazionale di Milano, Centro di Documentazione e Formazione, Palazzo Turati, Via Meravigli 9/b, I-20123 Milan, Tél. +39-02 8515 4569, Fax +39-02 8515 4531, E-mail centro.documentazione@micamcom.it, Site web www.camera-arbitrale.com*).

L'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) organise son 58^{ème} séminaire «PIDA» dans le cadre de la négociation la rédaction, et le management des contrats internationaux et du règlement de conflits sur la base de l'étude d'un cas pratique au siège de la Chambre de Commerce Internationale à Paris du 9 au 12 février 2004. (*renseignements et inscriptions auprès de l'Institut du droit des affaires internationales - Chambre de Commerce Internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris - Tél. +33-1 49 53 28 91 - Fax +33-1 49 53 30 30 - E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwbo.org*).

L'International Bar Association (IBA) organise son 7^{ème} IBA International Arbitration Day à Sao Paulo au Brésil le 12 février 2004 sur le thème «The Contribution of Latin America to the Development of a New Arbitration Culture». Ces dernières années ont connu une augmentation majeure de la pratique de l'arbitrage en Amérique latine; cette conférence examinera les derniers développements des lois et pratiques de l'arbitrage dans les pays d'Amérique latine ainsi que la contribution que l'Amérique latine fournit à l'établissement d'une nouvelle culture de l'arbitrage (*renseignements et inscriptions auprès de l'International Bar Association, 271 Regent Street, London W1B 2AQ, Tél. 44-20 7629 1206, Fax 44-20 7409 0456, E-mail liz.green@int-bar.org; Site web www.ibanet.org*).

La London Court of International Arbitration (LCIA), en marge de la conférence visée ci-dessus organise un symposium le 24 février 2004 à Rio de Janeiro au Brésil. Ce symposium est basé sur les questions clés actuelles dans le domaine de l'arbitrage et débattues avec la collaboration des participants sous la direction d'experts en la matière (*renseignements et inscriptions auprès de The International Dispute Resolution Centre, 8 Breems Buildings, Chancery Lane, London EC4A 1HP, Tél. +44-20 7405 8008, Fax +44 20 7405 8009, E-mail lcia@lcia-arbitration.com; Site web ww.lcia-arbitration.com*).

La Cour internationale d'arbitrage de la CCI vient de publier un nouveau supplément spécial au bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI sur le thème «L'arbitrage complexe - Questions de procédure». Les sujets suivants sont abordés : l'arbitrage à pluralité de parties, la jonction de parties à l'instance arbitrale, les limites de la convention d'arbitrage dans les contrats impliquant plus de deux parties, la jonction de procédures arbitrale et judiciaire, l'autorité de chose jugée des sentences arbitrales, la litispendance dans l'arbitrage commercial international, la motivation des sentences et arbitrage transnational (*renseignements et inscriptions auprès la Chambre de Commerce Internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris, Tél. +33-1 49 53 28 28, Fax +33-1 49 53 29 42, E-mail conf@iccwbo.org, Site web www.iccwbo.org*).

La communauté de l'arbitrage international est en deuil. Elle vient de perdre l'un de ses plus éminents représentants français. En effet, le **Professeur Philippe FOUCHARD** et la plus grande partie de sa famille ont péri dans la catastrophe aérienne au large des côtes de la Mer Rouge au début du mois de janvier. Professeur de droit à l'Université de Paris II, Philippe FOUCHARD avait obtenu un doctorat en droit en 1963 et une agrégation des facultés de droit en 1965. Il était président et membre de nombre tribunaux arbitraux CCI et ad hoc tant en matière d'arbitrage interne qu'international. Il était également l'auteur de nombreux avis de droit en matière de droit et d'arbitrage commercial international. Il était également co-auteur du Traité de l'arbitrage commercial international publié en 1996 avec les Professeurs E. GAILLARD et B. GOLDMAN dont la traduction anglaise avait paru en 1999. Il était par ailleurs directeur et rédacteur en chef de la Revue de l'arbitrage depuis 1970 et avait également publié de nombreux articles en matière d'arbitrage et de droit commercial international.

B R E V E S

(à paraître dans le N° 2/2004)

Les juridictions françaises se sont prononcées à deux reprises dans la cause opposant la société FREMARCA, la société I.T.M. ENTREPRISES. En date du 6 décembre 2001 la 2^{ème} Chambre civile de la **Cour de cassation française** a jugé qu'en retenant, pour rejeter le recours en annulation formé en raison de l'irrégularité de la constitution d'un tribunal arbitral, qu'aussi regrettable qu'ait été le défaut d'information de deux sociétés parties à l'arbitrage de la part de l'arbitre qui avait été désigné, par une autre partie à la procédure, dans trois autres instances d'arbitrage antérieures ou concomitantes, relatives au même contentieux opposant cette dernière société à plusieurs franchisés, ce manquement de l'arbitre à son obligation de transparence n'est pas pour autant de nature à démontrer son défaut d'indépendance et d'impartialité ni à justifier l'annulation de la sentence. La 1^{ère} chambre G de la **Cour d'appel de Paris**, quant à elle, a statué le 2 avril 2003 qu'il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur les qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale; l'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation doit s'apprécier au regard à la fois de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre (*Revue de l'arbitrage N° 4, 2003, pages 1231 et ss, avec Note du Prof. Emmanuel GAILLARD*).

Le Tribunal fédéral suisse (1^{ère} Cour civile) a rendu un arrêt le 16 octobre 2003 par lequel il s'est notamment prononcé sur le grief allégué de l'irrégularité dans la composition du Tribunal arbitral aux motifs que l'un des trois arbitres n'aurait pas été consulté et n'aurait pas eu la possibilité de se prononcer sur le texte final de la sentence qui avait été approuvée par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). Le Tribunal fédéral suisse a rappelé que, lorsque le tribunal arbitral est composé de plusieurs membres, le délibéré est une opération essentielle qui doit avoir lieu, même s'il n'est pas expressément prévu par la loi. Les vices affectant le délibéré entrent dans les prévisions de l'article 190 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) lequel sanctionne la composition irrégulière du tribunal arbitral, qu'il s'agisse d'un défaut structurel ou d'un problème ponctuel. On pourra aussi envisager de les ranger sous l'article 190 alinéa 2 lettre d LDPI (violation de l'égalité des parties ou de leur droit d'être entendues ou lettre e (violation de l'ordre public procédural). Le droit fédéral ne dit rien de la forme que doit prendre le délibéré. Cette question relève de la convention des parties ou du règlement choisi par elles. Il n'est pas exclu que le délibéré ait lieu par voie de circulation, si les arbitres conviennent - expressément ou par actes concluants - de procéder de cette manière. Il est nécessaire et suffisant que chacun des arbitres ait eu la possibilité non seulement d'exprimer son opinion, mais de se déterminer sur celle de ses co-arbitres. Après examen du cas, le Tribunal fédéral conclut que la procédure de délibération s'est déroulée de manière régulière en ajoutant que même si des doutes devaient subsister à ce sujet, il faudrait alors considérer que les recourants ne pouvaient pas de bonne foi mettre en cause la régularité de la composition du tribunal arbitral du seul fait que l'arbitre désigné par eux n'aurait peut-être pas été suffisamment associé à la dernière phase d'une procédure de délibération dont il s'est jusque là volontairement tenu à l'écart (*arrêt N° 4P.115/2003 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

Le Tribunal fédéral suisse (1^{ère} Cour civile) a rendu un arrêt le même jour dans la même cause dans laquelle, saisi d'une demande de révision de sentence arbitrale, il a rappelé que la LDIP ne contient aucune disposition relative à la révision des sentences arbitrales mais qu'il a comblé cette lacune par voie jurisprudentielle. Les motifs de révision de ces sentences sont ceux que prévoit l'article 137 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire (OJ). Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître de la demande de révision de toute sentence arbitrale internationale, qu'elle soit finale, partielle ou préjudicielle; cependant s'il admet une telle demande, le Tribunal fédéral ne se prononce pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause au tribunal arbitral qui a statué ou à un nouveau tribunal arbitral à constituer. Quant à la procédure, elle est régie par les articles 140 et suivants de la loi précitée. Pour le reste il convient de rappeler que la recevabilité d'une demande de révision ne suppose pas que les conditions posées par l'article 137 OJ soit réalisé car il s'agit d'une condition d'admissibilité, non de recevabilité. Il suffit que le requérant prétende qu'une de ces conditions est remplie et que la requête satisfasse aux exigences formelles posées par la loi. En vertu de l'article 137 lettre b OJ, la demande de révision d'un arrêt du Tribunal fédéral est recevable lorsque le requérant a connaissance subséquemment de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente. Sont "nouveaux", au sens de cette disposition les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale n'étaient cependant pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire être de nature à modifier l'état de faits qui est à la base de la décision entreprise et

conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique exacte. En tant qu'autorité judiciaire compétente pour connaître de la demande de révision d'une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international, le Tribunal fédéral n'a pas à se déterminer quelle sera l'incidence concrète du fait nouveau invoqué par le requérant sur le dispositif de la sentence à rendre en cas d'admission de la demande de révision. C'est au tribunal arbitral auquel la cause est renvoyée, voire un tribunal arbitral spécialement constitué dans ce but, qu'il incombe de le faire. Le rôle de l'autorité de révision consiste uniquement dans l'examen hypothétique de la pertinence du fait nouveau au regard des considérations juridiques sur lesquelles les arbitres ont fondé la sentence dont la révision est requise. En d'autres termes, le Tribunal fédéral doit simplement vérifier, en se basant sur les motifs de droit exposés dans la sentence attaquée, si le fait nouveau, à le supposer connu des arbitres, eût conduit ceux-ci, selon toute vraisemblance, à rendre une sentence différente. Les preuves, quant à elles, doivent servir soit à établir les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui certes étaient connus lors de la procédure précédente, mais n'ont pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les moyens nouveaux sont destinés à prouver des faits déjà allégués, celui-ci doit démontrer également qu'il était dans l'impossibilité de les faire valoir dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsque qu'on doit admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer différemment s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. L'examen des faits de la cause à la lumière des principes précités a conduit le Tribunal fédéral à rejeter la demande (*arrêt N° 4P.117/2003 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

Le **Nicaragua** a accédé à la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères le 24 septembre 2003 avec entrée en force le 23 décembre 2003 (*KluwerArbitration.com, ITA Monthly Report, janvier 2004, Volume 2, N° 7*).

Dans le cadre de son programme d'action 2004, la **Chambre de commerce internationale (ICC/CCI)** a fixé en matière d'arbitrage les projets de développer pour la conduite des procédures d'arbitrage d'ICC des outils spécifiquement adaptés à la communication en ligne, de mettre la dernière main au kit sur le règlement d'expertise d'ICC, de rédiger des notes explicatives à l'intention des experts et d'étudier les problèmes de compétence, de procédure et de fond liés à l'arbitrage de questions relatives au droit de la concurrence.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI/WIPO) combat efficacement l'enregistrement abusif de marques comme noms de domaine et le cybersquatting. A ce jour, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a traité 6'000 litiges couvrant plus de 10'000 noms de domaine. En 2003, le Centre a reçu 1'100 affaires, soit une moyenne de 3 cas par jour ouvrable. Par ailleurs, le Centre a été désigné pour traiter les noms de domaine suisses ".ch" et a adopté des règles de résolution de litiges y relatives qui entrent en vigueur le 1^{er} mars 2004 (*OMPI/WIPO, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse - Tél. 41-22 338 91 64 - Fax 41-22 740 37 00 - E-mail doamin.disputes@wipo.int; site web <http://arbiter.wipo.int>*).

L'Institut du droit des affaires internationales de la CCI, en collaboration avec **The School of International Arbitration, Center for Commercial Law Studies** du **Queen**

Mary University de Londres organisent leur 10^{ème} symposium annuel d'arbitres sur le thème "Privilege in International Arbitration". Ce séminaire sera animé par le Prof. Julian LEW et Me Serge LAZAREFF (*renseignements et inscriptions auprès de Mme Sandra BAIRD, School of Internationale Arbitration Queen Mary, University of London, 13 Charterhouse Square, LONDON EC1M 6AX, Royaume-Uni, Tél. +44-20 78.82.5733, Fax +44-20 78.82.5767, E-mail s.a.baird@qmul.ac.uk*).

Le Comité national français de la Chambre de commerce internationale (ICC-France) organise un séminaire sur le thème "Arbitrage et propriété intellectuelle" à Paris le 31 mars 2004, au siège de la Chambre de commerce internationale. Cette manifestation, focalisée sur le règlement des litiges de propriété intellectuelle tiendra compte des débats importants en cours à Bruxelles sur l'institution de futures juridictions communautaires (*renseignements et inscriptions auprès d'ICC-France, 9 rue d'Anjou, F-75008 PARIS, Tél. +33-1 42.65.12.66, Fax +33-1 49.24.06.39, E-mail cnfcci@dial.oleane.com*).

Le 2^{ème} colloque européen organisé par les **Jeunes praticiens de l'arbitrage**, sous l'égide de l'IAI, le CFA, l'ASA, la LCIA et le DIS aura lieu le 26 mars 2004 à Genève sur le thème "La pratique uniforme de l'arbitrage international - Mythe ou réalité ?" (*renseignements et inscriptions auprès de l'IAI, c/o Shearman & Sterling, 114 avenue des Champs-Élysées, F-75008 PARIS, Tél. +33-1 53.89.70.36, Fax +33-1 53.89.70.70, E-mail nleleuknobil@shearman.com*).

La Chambre de commerce et d'industrie de Genève (CCIG) organise un séminaire sur le nouveau règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses à Genève le 31 mars 2004 (*renseignements et inscriptions auprès du CCIG, 4 boulevard du Théâtre, Case postale 5039, 1211 GENEVE 11, Tél. +41-22 819.91.11, Fax +41-22 819.91.00, E-mail ccig@cci.ch, site Web www.ccig.ch*).

L'American University, Washington College of Law organise son premier séminaire annuel sur l'arbitrage commercial international sur le thème "Advanced Techniques for Handling an International Arbitration Case". Ce séminaire est organisé conjointement avec l'American Arbitration Association, le Centre international pour le règlement des litiges en matière d'investissements (CIRDI) et la Cour internationale d'arbitrage de la CCI. Il aura lieu à Washington D.C. du 29 mars au 1^{er} avril 2004 (*renseignements et inscriptions auprès du Washington College of Law, 4801 Massachusetts Avenue, NW, Washington D.C. 20016-8181, Tél. +1-202 274.4075, Fax +1-202 274.4079, E-mail secle@wcl.american.edu, site Web www.wcl.american.edu/secle*).

La Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) organise en collaboration avec le Centre international d'arbitrage de la Chambre fédérale économique d'Autriche (**Austrian Federal Economic Chamber**) une conférence commune à Vienne en Autriche les 1^{er} et 2 avril 2004 sur le thème "Current and Future Work of UNCITRAL on International Commercial Arbitration - Partners in Europe, Arbitration in Central and Eastern European Countries" (*renseignements et inscriptions auprès de l'International Arbitral Centre of the Austrian Federal Economic Chamber, Wiedner*

Hauptstrasse 63, P.O. Box 319, A-1045 Vienne, Autriche, Tél. +43-5 90.900.4402, Fax +43-5 90 900.216, E-mail arb@wko.at, site Web <http://wko.at/arbitration>).

Le **Stockholm Arbitration Report et The Institut of Arbitration Law at the University of Stockholm** annonce la tenue d'un symposium les 7 et 8 octobre 2004 à Stockholm sur le thème "The Swedish Arbitration Act 1999, Five Years On : Critical Review of Strengths and Weaknesses" (*renseignements auprès de M. Sigvard JARVIN, Stockholm Arbitration Report, c/o Jones Day, 120 rue du Faubourg St-Honoré, F-75008 PARIS, Fax +33-1 56.59.39.38, E-mail sjarvin@jonesday.com*).

Viennent de sortir de presse Les mélanges offerts au Professeur Claude REYMOND : "**Liber amicorum Claude REYMOND autour de l'arbitrage**" aux Editions du Juris-Classeur (141 rue de Javel, F-75015 PARIS; ISBN 2-7110-0341-8).

L'**Association suisse d'arbitrage (ASA)** vient de sortir le 21^{ème} Cahier spécial sur les "Do's and Don'ts" (4^{ème} édition) sur l'arbitrage international (*commandes auprès du Secrétariat de l'ASA, à l'att. du Dr Rainer FUEG, Aeschenvorstadt 67, Case postale, 4010 BALE, Tél. +41-61 270.60.15, Fax +41-61 270.60.05, E-mail info@arbitration-ch.org, site Web www.arbitration-ch.org*).

MM. Jean-Louis DELVOLVE, Jean ROUCHE et Gérald H. POINTON ont publié en octobre 2003 aux Editions Kluwer Law International un ouvrage intitulé "**French Arbitration Law and Practice**". Cet ouvrage, rédigé en langue anglaise, évoque le droit et la pratique des arbitrages qui se déroulent en France ou selon la loi de procédure française; il décrit de manière chronologique les différentes étapes de la procédure arbitrale, tout en distinguant l'arbitrage interne de l'arbitrage international (*commandes auprès de Extenza-Turpin Distribution Services Ltd, Black Horse Road, Letchworth, Herts SG6 1HN – Téléphone +44-1462 68.75.56, Fax +44-1462 48.09.47, E-mail kluwerlawi@extenza-turpin.com – Site Web www.kluwerlaw.com*).

JP Juris Publishing Inc. vient de publier un ouvrage intitulé "**The Leading Arbitrators' Guide to International Arbitration**". Cet ouvrage offre des avis éclairés de praticiens de l'arbitrage commercial international qui proviennent d'Australie, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Angleterre, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Espagne, Suède, Suisse et Etats-Unis (*commandes auprès de Juris Publishing Inc, 71 New Street, Huntington, N.Y. 11743 USA, Tél. +1-631 351.5430, Fax +1-631 351.5712, E-mail info@arbitrationlaw.com, site Web www.arbitrationlaw.com*).

A noter enfin la parution du 28^{ème} volume du **Year Book Commercial Arbitration** publié sous les auspices l'International Council for Commercial Arbitration (ICCA) sous la direction d'Albert Jan VAN DEN BERG, par Kluwer Law International. Comme à l'accoutumée, cet ouvrage contient en première partie les rapports nationaux, en deuxième partie la publication de sentences arbitrales de différentes institutions, des décisions des tribunaux nationaux sur l'arbitrage, ainsi que celles appliquant la loi modèle CNUDCI et en troisième partie les

règlements d'arbitrage; la quatrième partie comprend les développements récents en matière du droit et de la pratique de l'arbitrage, en cinquième partie les décisions des juridictions étatiques sur la Convention de New York de 1998, la Convention européenne de 1961, celle de Washington de 1965, ainsi que celle de Panama de 1975. Cet ouvrage se conclut en sixième partie par une liste d'articles sur l'arbitrage et en septième partie par une bibliographie (*commandes auprès de Extenza-Turpin Distribution Services Ltd, Black Horse Road, Letchworth, Herts SG6 1HN – Téléphone +44-1462 68.75.56, Fax +44-1462 48.09.47, E-mail kluwerlawi@extenza-turpin.com – Site Web www.kluwerlaw.com*).

B R E V E S N° 3/2004

La 1^{ère} Chambre C de la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt en date du 28 novembre 2002 dans la cause opposant la Société PANALPINA WORLD TRANSPORTS HOLDING AG à la Société TRANSCO par lequel elle a rappelé qu'en autorisant l'arbitre à statuer *ex æquo et bono*, les parties ont admis que celui-ci pouvait s'écarter de la règle légale, sous la réserve de l'ordre public international. L'arbitre, en écartant une prescription acquise en droit à laquelle les parties pouvaient renoncer, s'est très exactement acquitté de sa mission, conformément aux dispositions claires et non ambiguës de l'acte de mission signé par les parties qui ne restreignaient pas le pouvoir de statuer en équité à la seule évaluation du préjudice, comme l'énonce sans raison le recourant (*Revue de l'arbitrage N° 4, 2003, pages 1360 et ss, avec Observations de Jean BETTO*).

La 2^{ème} Chambre civile de la Cour de Cassation française a rendu un arrêt en date du 18 décembre 2003 dans la cause opposant la Société FERTIBERRY-SEMENCES SA à la Société GRAINES LORAS SA par laquelle elle a jugé en matière d'arbitrage international qu'il appartient aux arbitres de statuer sur leur propre compétence et que les juges du fond n'ayant pas relevé la nullité ou l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire incluse dans les règles et usages de la Fédération internationale de commerce en cause, ils ont pu décliner la compétence des juridictions étatiques. En relevant qu'après la vente, les parties n'ont pas formulé de contestation et que les documents communiqués ultérieurement n'ont pas remis expressément en cause l'application des règles de ladite fédération incluant la clause compromissoire litigieuse, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision de retenir l'opposabilité de cette clause (*JCP-La semaine juridique entreprise et affaires N° 8/9, 19 février 2004, page 299*).

La 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation française avait déjà rappelé dans un arrêt rendu le 20 décembre 2000 dans la cause opposant la Société PRODEXPORT à la Société FMT PRODUCTIONS dans un arrêt rendu le 20 décembre 2000 qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire par référence à un document qui la stipule est valable lorsque la partie à laquelle on l'oppose en a eu connaissance au moment de la conclusion du contrat et qu'elle a, fusse par son silence accepté cette référence (*Revue de l'arbitrage N° 4, 2003, pages 1341 et ss, avec Observations de Cécile LEGROS*).

De même la 1^{ère} **Chambre Civile de la Cour d'appel de Paris** avait également jugé, en date du 23 mai 2002, dans la cause opposant la Sarl EURO AGRI FOOD à la Société TASSO CODJAMBOULOS, qu'une société, professionnelle du négoce international agroalimentaire, qui admet avoir reçu la lettre de confirmation d'un courtier et avoir accepté les conditions particulières du contrat qui y sont énumérées, ne peut remettre en cause les conditions générales du contrat et la clause compromissoire qui y sont incorporés par référence expresse, une fois le litige né, alors qu'elle les a admis sans protestation et que leur renvoi aux règles d'arbitrage de la Grain & Feed Trade Association (GAFTA) est usuelle dans cette branche du commerce international (*Revue de l'arbitrage No 4, 2003, page 1341 et ss, avec Observations de Cécile LEGROS*).

La 2^{ème} Cour Civile du Tribunal fédéral suisse a rendu une décision en date du 9 décembre 2003 dans la cause N c/ G pour rappeler que le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition, les sentences arbitrales étant assimilées au jugement et soumises, dans les relations internationales, à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Il suffit en principe que le créancier soumette au juge de mainlevée la sentence arbitrale selon l'article 189 LDIP et, le cas échéant, le certificat de force exécutoire (193 al. 2 LDIP). Si ces documents sont produits, les possibilités de soutenir qu'il n'y a pas de sentence au sens de l'article 189 LDIP ou que celle-ci est nulle ou n'est pas exécutoire sont pratiquement inexistantes car, dès sa notification, la sentence est définitive (article 190 al. 1 LDIP). Elle ne peut plus être attaquée qu'à des conditions très strictes annoncées à l'alinéa 2 de l'article 190 LDIP. Des moyens qui ne sont pas mentionnés dans cet article ne sauraient être soulevés devant le juge de mainlevée et ceux qui le sont doivent être tranchés dans la procédure de recours de la disposition précitée, et non dans la procédure subséquente de mainlevée. Il en est de même des griefs qui peuvent être élucidés dans la procédure visant l'obtention de la déclaration de force exécutoire selon l'article 193 alinéa 2 LDIP. Quant au grief tiré de l'absence de motivation fondé sur l'article 189 LDIP, il ne saurait être invoqué devant le juge de mainlevée. En effet (a) la motivation de la sentence n'est pas obligatoire, sauf convention contraire des parties ou renonciation, par acte concluant, à cette exigence dans le cours de la procédure; (b) l'article 190 alinéa 2 LDIP ne mentionne pas le moyen tiré de l'absence de motivation; (c) l'obligation de motiver ne découle pas du droit d'être entendu au sens de l'article 190 alinéa 2 lettre d LDIP; (d) l'absence de motivation d'une sentence n'est pas contraire à l'ordre public (article 190 al. 2 lettre e) (*Semaine Judiciaire 2004, p. 223 et ss*).

La 1^{ère} Cour civile du Tribunal fédéral suisse a rendu un autre arrêt, le 7 janvier 2004, dans lequel elle a préalablement rappelé qu'une opinion dissidente, même si elle est formellement incluse dans le texte de la sentence, demeure étrangère à celle-ci et n'en touche ni les considérants, ni le dispositif. S'agissant des conclusions prises par la recourante tendant implicitement à ce que le Tribunal fédéral prononce la récusation du président du Tribunal arbitral après avoir annulé la sentence attaquée, l'autorité suprême a rappelé que le recours en annulation de sentence, étant donné sa nature cassatoire, ne peut tendre en principe qu'à l'annulation de la sentence attaquée; ainsi, saisi d'un recours de droit public au sens de l'article 191 alinéa 1 LDIP, le Tribunal fédéral pose la question de savoir s'il peut prononcer lui-même la récusation d'un arbitre en cas d'admission du grief fondé sur l'article 190 alinéa 2 lettre a LDIP (constitution irrégulière du Tribunal arbitral). La question n'ayant pas été résolue à ce jour, le Tribunal fédéral considère qu'elle peut demeurer indécidée en l'espèce, dès lors que la recourante soutient à tort que le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé. Le Tribunal

fédéral rappelle à ce propos qu'un tribunal arbitral doit, à l'instar d'un tribunal étatique, présenter des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, le non-respect de cette règle conduisant à une composition irrégulière relevant de l'article 190 alinéa 2 lettre a LDIP. Les principes que le Tribunal fédéral a développés à partir de l'article 58 alinéa 1 de l'ancienne Constitution fédérale sur des demandes de récusation concernant des juges publics s'appliquent également aux membres de tribunaux arbitraux. La récusation d'un juge peut être exigée lorsque sa situation ou son comportement sont de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de la partie qui demande la récusation sont objectivement justifiées; des fautes de procédure ou une décision matériellement erronée ne suffisent pas à fonder l'apparence de prévention chez un arbitre, sauf erreurs particulièrement graves ou répétées qui constitueraient une violation manifeste de ces obligations (*arrêt N° 4P.196/2003 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

Le Parlement espagnol a adopté, le 18 décembre 2003, une nouvelle loi sur l'arbitrage, laquelle est basée sur la loi modèle de la Commission des Nations-Unies sur le droit commercial international (CNUDCI). Cette nouvelle loi abroge la loi sur l'arbitrage de 1988 et modernise le régime de l'arbitrage en Espagne en éliminant à la fois les caractéristiques archaïques de la précédente loi et en incluant des innovations significatives. La loi doit entrer en vigueur trois mois après sa publication dans le recueil officiel (*KluwerArbitration.com, ITA Monthly Report, janvier 2004, Volume 2, N° 7*).

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI/WIPO) vient de publier la version allemande de son règlement d'arbitrage et de médiation (*disponible auprès de OMPI/WIPO, 34 chemin des Colombettes, CH-1211 GENEVE 20, Suisse - Tél. 41-22 338 9111 - Fax 41-22 740 3700 - E-mail arbiter.mail@wipo.int; Site web <http://arbiter.wipo.int>*).

L'Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce (SCC) vient de publier son rapport annuel 2003. 169 requêtes d'arbitrage ont été enregistrées durant cette période, soit le nombre le plus important depuis 1994. Ces dossiers impliquaient 257 parties de 37 pays différents. Par ordre d'important : Suède, autres pays scandinaves, Russie, Allemagne, Chine, Royaume-Uni, Pays-Bas, Suisse, Bellarusse, Kazakhstan, France, Japon, Ukraine et autres. De ces dossiers, 82 étaient de nature internationale, le reste concernait des litiges nationaux. De l'ensemble de ces dossiers, 106 l'étaient sous les SCC Rules, 53 selon les Expedited Rules, 7 *ad hoc*, 2 selon le règlement de médiation et 1 selon le règlement CNUDCI. A noter que la majorité des litiges nationaux l'étaient selon les Expedited Rules. L'objet des litiges concernait notamment des contrats de fournitures (48) et de services (18), de Joint Ventures (20), des contrats de licence (14), de garantie (19), d'actionnaires (10), d'agence et de distribution (5), de construction (5). La majorité des dossiers ont été tranchés par les SCC Rules par un arbitre unique (60 cas). 7 procédures de récusation ont été décidées par l'Institut. Le montant en litige variait entre €8'700.-- et €166'400'000.-- et entre €500.-- et €1'800'000.-- pour les Expedited Rules (*Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce, P.O. Box 16050 SE-10321 STOCKHOLM Suède, Tél. +46-8-555.100.50, Fax +46-8-566.316.50, E-mail arbitration@chamber.se, Site web www.sccinstitute.com*).

La London Court of International Arbitration (LCIA) organise son traditionnel symposium européen à Tylney Hall du 7 au 9 mai 2004 durant lequel les questions actuelles d'intérêt général dans le domaine de l'arbitrage seront évoquées et débattues de manière informelle sous la conduite de praticiens renommés. En outre, la LCIA organise un symposium le 15 mai 2004 au China World Hôtel à Beijing le jour suivant la 17^{ème} Conférence ICCA, selon le même format que le symposium précité (*renseignements et inscriptions auprès de The International Dispute Resolution Centre, 8 Breems Buildings, Chancery Lane, LONDON EC4A 1HP, Tél. +44-20 7405 8008, Fax +44-20 7405 8009, E-mail lcia@lcia-arbitration.com; Site web ww.lcia-arbitration.com*).

L'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (CCI/ICC) organise du 21 au 24 juin 2004 à son siège à Paris son 60^{ème} séminaire «PIDA» sur l'étude d'un cas pratique selon le règlement d'arbitrage de la CCI. Travaillant en petits groupes et dans une simulation interactive avec des experts internationaux de l'arbitrage – parmi lesquels des personnalités ayant participé à l'élaboration et la mise en œuvre du règlement d'arbitrage d'ICC -, les participants approfondiront leurs connaissances et leur pratique de ce règlement. (*renseignements et inscription auprès de l'Institut du Droit des Affaires Internationales d'ICC, 38, cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris – Tél. +33-1 49 53 28 91 – Fax +33-1 49 53 30 30 – E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwbo.org*).

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI organise des ateliers sur la médiation dans les litiges de propriété intellectuelle à Genève au siège de l'OMPI les 24 et 25 juin et 28 juin et 29 juin 2004. Ces ateliers s'adressent aux juristes, cadres d'entreprises, conseils en brevets et en marques et à toute personne qui souhaite se familiariser avec la médiation et recevoir une formation de médiateur. Chaque atelier consistera en un cours intensif deux jours sur les techniques de médiation. Chaque cours sera articulé autour d'exercices de médiation simulés dans le domaine de la propriété intellectuelle (*renseignements et inscriptions auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 34 chemin des Colombettes – CH-1211 GENEVE 20 – Tél. + 41-22 338 86 73 – Fax + 41-22 338 84 44 – Site Web <http://arbiter.wipo.int> – E-mail arbiter.meetings@wipo.int - Inscriptions en ligne <http://arbiter.wipo.int/events/index-fr.html>*).

La Cour internationale d'arbitrage de la CCI vient de publier le dernier numéro de son bulletin (Volume 14, N° 2, 2^{ème} semestre 2003) consacré notamment à l'arbitrage et la modernisation de la législation européenne en matière de concurrence. Il comprend également des extraits de sentences arbitrales de la CCI portant sur cette matière (*commande auprès de la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 PARIS, Tél. +33-1 49 53 28 28, Fax +33-1 49 53 57 74, E-mail bulletinf@iccwbo.org, Site web www.iccwbo.org*).

La 4^{ème} édition de **Law & Practice of International Commercial Arbitration** rédigée sous la plume de MM. Alan REDFERN et Martin HUNTER, assistés de MM. Nigel BLACKABY et Constantin PARTACIDES paraîtra en novembre aux Editions Sweet & Maxwell. Cette nouvelle édition, depuis la première édition 1986, a été revue et comprend diverses mises à jour traitant notamment des derniers développements des plus importantes institutions arbitrales, des changements dans le droit commercial international ainsi que de

l'harmonisation des lois nationales en matière d'arbitrage international et de la loi modèle CNUDCI, de même que des lois et jurisprudences des législations et tribunaux auxquels il est le plus souvent recouru en matière d'arbitrage international. Cette édition comprend également les conseils pratiques les plus récents sur les procédures adoptées par les tribunaux arbitraux dans les arbitrages internationaux, et contient un nouveau chapitre sur l'arbitrage en matière d'investissement (*commande auprès de Sweet & Maxwell, 100 avenue Road, LONDON NW3 3PF, Tél. 44-20-7449 1111, Fax 44-20-7393 7030, Site web www.sweetandmaxwell.co.uk*).

B R E V E S N° 4/2004

La 1^{ère} Chambre C de **la Cour d'appel de Paris** a rendu un arrêt en date du 5 février 2003 dans la cause opposant la SOCIETE THALES AIR DEFENCE à GIE EUROMISSILE et EADS dans lequel elle a précisé qu'en acceptant de soumettre le règlement de tout litige à un arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), une société est manifestement tenue par l'article 28 alinéa 6 du règlement d'arbitrage de cette institution au terme duquel "toute sentence revêt un caractère obligatoire. Par la soumission de leur différend au présent règlement, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et sont réputées avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer". Quelle qu'en soit la force obligatoire, cet engagement n'a pas pour effet de conférer à la sentence arbitrale la valeur d'une décision exécutoire de plein droit et il ne saurait priver les parties, non seulement de la possibilité de former un recours en annulation contre la sentence, qui est d'ordre public, mais aussi de celle, corrélatrice, d'invoquer les textes de droit commun du nouveau code de procédure civile (NCPC) pour solliciter l'arrêt de l'exécution provisoire lorsqu'elle a été ordonnée; l'article 28 alinéa 6 du règlement CCI et l'obligation de bonne foi dans l'exécution de la sentence qui en découle implique seulement une interprétation stricte des cas dans lesquels il peut être dérogé, même temporairement, à l'exécution de cette sentence (*Revue de l'arbitrage N° 1, 2004, pages 94 et ss.*).

Le Tribunal de Grande Instance de Paris avait précédemment jugé, par décision du 11 décembre 2002 rendue dans l'affaire BANQUE CENTRALE DE SYRIE ET REPUBLIQUE ARABE DE SYRIE contre SOCIETE PAPILLON GROUPE CORP., qu'au terme de l'article 1505 NCPC, le délai pour exercer le recours prévu aux articles 1501, 1502 et 1504 suspend l'exécution de la sentence arbitrale et le recours exercé dans le délai est également suspensif; cette suspension est toutefois écartée si la sentence est exécutoire par provision. Conformément à l'article 1494 NCPC, la convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale. En l'espèce, le règlement d'arbitrage de la CCI adopté par les parties traite, en son article 28 alinéa 6, du caractère exécutoire de la sentence. Si les parties ne peuvent modifier le régime d'ordre public des voies de recours, elles peuvent se soumettre à un règlement qui exclut l'effet suspensif du recours à exercer; force est de constater que dans la présente espèce, l'Etat a accepté le caractère exécutoire immédiat de la sentence et aucun motif d'ordre public ne permet d'écarter cette acceptation d'une exécution provisoire de la décision. En conséquence, la sentence arbitrale, frappée d'un recours en annulation non suspensif eu égard à la procédure choisie, est exécutoire par provision et constitue bien un titre exécutoire (*Revue de l'arbitrage N° 1, 2004, pages 94 et ss.*).

La Cour de cassation italienne a rendu un arrêt le 18 avril 2003, dans la cause PRIMARY INDUSTRIES LTD contre FRANCHINI LAMIERE SpA, statuant que la sentence arbitrale est un acte de nature contractuelle accompli par des personnes (des arbitres) dont le pouvoir trouve sa source dans la volonté des parties et non dans le *ius imperii*. Pour cette raison, la sentence arbitrale ne peut être assimilée à une décision judiciaire. En conséquence, la volonté de soumettre aux arbitres la solution d'un différend s'analyse en une renonciation à l'action en justice par laquelle les parties choisissent de le régler par la voie contractuelle. Ainsi, l'exception de nullité de la convention d'arbitrage fondée sur l'impossibilité alléguée de soumettre le litige à l'arbitrage pose une question, non de compétence, mais de fond, puisqu'elle concerne la recevabilité de la demande en justice. Ces principes doivent être appliqués, même lorsqu'il s'agit d'un arbitrage se déroulant à l'étranger, puisque, dans ce cas, les parties ont renoncé à la compétence tant des tribunaux italiens que des tribunaux étrangers (*Revue de l'arbitrage* N° 1, 2004, pages 121 et ss.).

La Cour suprême allemande a rendu un arrêt en date du 25 septembre 2003 dans lequel elle s'est prononcée sur les conditions formelles applicables à la reconnaissance et à l'exécution en Allemagne d'une sentence arbitrale étrangère. Se basant sur l'article 1064 alinéa 1 du code de procédure civile, la Cour suprême a précisé qu'à l'appui d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, seul l'original ou une copie certifiée conforme de la sentence en question était exigée, la certification pouvant être donnée par le conseil de la partie dans la procédure. Il n'est pas nécessaire de soumettre la convention d'arbitrage tel que requis par l'article IV de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. En l'espèce, la certification des copies par un consul honoraire était suffisante (*International Arbitration Law Review, Volume 7, Issue 2, Avril 2004, N 20-21*)

La Cour internationale d'arbitrage de la CCI, dans le dernier numéro de son bulletin (Volume 15, N° 1, 1^{er} semestre 2004) présente ses statistiques 2003. Cette année a notamment été marquée par la prise de fonction d'un nombre d'arbitres originaires de pays plus divers que jamais. La Cour, actuellement composée de 114 membres de 78 pays, a siégé à 60 reprises, dont 12 en session plénière et 48 en comité restreint. Elle est assistée, pour la gestion quotidienne des dossiers, par un secrétariat permanent comptant plus de 50 collaborateurs, dont une trentaine de juristes de plus de 20 nationalités différentes, capables de s'exprimer au total en 20 langues. L'activité de la Cour s'est maintenue à un niveau élevé avec plus de 1'100 affaires en cours à la fin de l'année. Les demandes d'arbitrage ont concerné tous les secteurs économiques, dont la construction, l'ingénierie, l'énergie et les technologies de l'information concentrent au total plus d'un tiers des affaires. 580 nouvelles affaires ont été enregistrées qui ont intéressé au total 1'584 parties. 30% des dossiers impliquaient plus de deux parties. Celles-ci étaient originaires de 123 pays. Dans 11% des dossiers ouverts en 2003, l'une au moins des parties était une entité publique ou semi-publique. 988 arbitres ont été nommés ou confirmés, soit 201 en qualité d'arbitre unique et 787 en qualité de membre d'un tribunal arbitral; 18,9% des arbitres uniques et 9,8% des présidents ont été désignés par les parties. 20 demandes de récusation d'arbitre ont été déposées, dont toutes sauf une ont été rejetées par la Cour qui a accepté la démission de 21 arbitres et décidé d'en remplacer 5. Les 988 arbitres qui ont pris leurs fonctions en 2003 étaient originaires de 69 pays différents. Dans 87% des affaires nouvelles, les parties ont déterminé elles-mêmes le lieu de l'arbitrage; les lieux

d'arbitrage choisis ou fixés se situaient dans 47 pays. Le droit applicable au fond du litige a été stipulé dans 82% des contrats à l'origine des litiges; la loi la plus fréquemment élue a été celle de l'Etat de New York. Les montants en litige dans les affaires enregistrées en 2003 variaient de moins de US\$ 50'000.-- à plus de US\$ 1 milliard. 90% des contrats à l'origine des litiges étaient vieux de moins de 10 ans. La Cour a approuvé 369 sentences, dont 99 partielles ou intérimaires et 36 d'accord parties; dans 32 cas, la Cour a renvoyé le projet de sentence au tribunal arbitral afin de lui permettre d'en retravailler certains aspects et de le soumettre une nouvelle fois pour approbation à une date ultérieure, en vertu du pouvoir à elle conféré par l'article 27 de son règlement; dans 30 affaires, le tribunal s'est prononcé à la majorité, tandis que les opinions dissidentes ont été exprimées dans 27 affaires, alors que 25 addenda corrigeant et/ou interprétant la sentence ont été rendus (*commande du Bulletin auprès la Chambre de commerce internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 PARIS, Tél. +33-1 49 53 28 28, Fax +33-1 49 53 57 74, E-mail bulletinf@iccwbo.org, Site web www.iccwbo.org*).

La London Court of International Arbitration (LCIA) a également publié ses statistiques 2003. 192 nouveaux dossiers ont été enregistrés, dont 32% l'étaient pour des litiges supérieurs à US\$ 5 millions. 148 arbitres ont été nommés pour un total de 64 tribunaux. Dans 64% des cas, ils l'ont été par les parties. La moitié des nouveaux dossiers portaient sur des contrats conclus les années précédentes (LCIA News, Volume 9, Issue 1, Mars 2004, pages 2-4).

Le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements (CIRDI/ICSID) vient de publier son rapport annuel. En 2003, il a connu 25 nouveaux dossiers portant ainsi le nombre total de ceux-ci à 63. Ils ont été principalement soumis sur la base de traités bilatéraux d'investissement prévoyant le règlement des litiges en matière d'investissements par le Centre. En 2003, 4 nouveaux pays ont signé la Convention CIRDI, soit le Brunei, le Liban, la Serbie, le Monténégro et le Timor, portant ainsi le nombre d'Etats signataires à 154. Le 24 septembre 2003, un nouveau secrétaire général a été nommé en la personne de M. Roberto DANINO, d'origine péruvienne, ancien avocat et Premier ministre de son pays (*International Centre for Settlement of Investment Disputes, 1818 H Street, N.W. Washington, DC 20433 USA, Tél. +1-202 458 1534, Fax +1-202 522 2615/2027, Site Web www.worldbank.org/icsid*).

Le Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit (DIS) en collaboration avec le **Center for Transnational Law (CENTRAL)** organisent à du 29 août au 2 septembre 2004 à l'Université de Cologne en Allemagne un Summer Academy sur l'arbitrage commercial international pour les jeunes praticiens et étudiants avancés. Cette réunion est basée sur un concept interactif par des ateliers qui traiteront des grands thèmes en la matière. L'accent sera également mis sur la psychologie du procès arbitral à l'aide notamment d'études vidéo (*renseignements auprès du DIS, Beethoven Strasse 5-13, D-50674 COLOGNE, Tél. +49-221-28 552-0, Fax +49-221-28 552-222, E-mail dis@dis-arb.de, Site web www.dis-arb.de ou CENTRAL, Prof. Dr Klaus Peter Berger, Universität zu Köln, Albertus Magnus Platz, D-50923 COLOGNE, Tél. +49-221-470 38 63, Fax +49-221-470 51 18, E-mail central@transnational-law.de, Site web www.transnational-law.de*).

L'Association suisse de l'arbitrage, en marge de son assemblée générale annuelle, organise une conférence sur le thème "How to draft your prayers for relief in international arbitration ?

Comparative views and practical hints" à Berne, à l'Hôtel Allegro Grand Casino le 3 septembre 2004 de 13:30 à 16:30 (*inscriptions auprès du Dr Rainer Fueg, secrétaire général de l'ASA, Aeschenvorstadt 67, CH-4010 BALE, Fax +41-61 270 60 05, E-mail info@arbitration-ch.org, Site web www.arbitration-ch.org*).

L'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de commerce internationale (CCI/ICC) organise du 13 au 16 septembre 2004 à son siège à Paris son 61^{ème} séminaire «PIDA» sur l'étude d'un cas pratique selon le règlement d'arbitrage de la CCI. Travaillant en petits groupes et dans une simulation interactive avec des experts internationaux de l'arbitrage – parmi lesquels des personnalités ayant participé à l'élaboration et la mise en œuvre du règlement d'arbitrage d'ICC –, les participants approfondiront leurs connaissances et leur pratique de ce règlement. (*renseignements et inscription auprès de l'Institut du Droit des Affaires Internationales d'ICC, 38, cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris – Tél. +33-1 49 53 28 91 – Fax +33-1 49 53 30 30 – E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwbo.org*).

La Cour internationale d'arbitrage de la CCI organise un séminaire le 24 septembre 2004 à son siège à Paris sur le thème "Dispute Resolution and Telecommunication - Impacts of the EU Telecoms Package". La discussion portera essentiellement sur les directives européennes et leur impact sur l'industrie des télécommunications, les choix de règlement de litiges en marge des directives, toutes questions découlant des procédures d'arbitrage dans le domaine des télécoms et autres mécanismes de règlement amiable des litiges (*renseignements et inscriptions auprès de la Cour internationale d'arbitrage, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 PARIS, Tél. + 33-1-49 53 28 28, Fax + 33-1-49 53 29 42, E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwbo.org*).

Comme annoncé précédemment, le **Stockholm Arbitration Report** et l'**Institut of Arbitration Law at the University of Stockholm** tiendra un symposium les 7 et 8 octobre 2004 à Stockholm sur le thème "The Swedish Arbitration Act 1999, Five Years On : Critical Review of Strengths and Weaknesses" (*renseignements et inscriptions auprès de Mlle Birgit JANSSON, Jones Day, 120 rue du Faubourg St-Honoré, F-75008 PARIS, Fax +33-1 56.59.39.38*).

L'édition 2004 des **Principes UNIDROIT** vient de paraître; elle contient cinq nouveaux chapitres sur le pouvoir des agents, les droits de parties tierces, la compensation, la cession et le transfert de droits et obligations et la prescription. Cet ouvrage comprend notamment un préambule augmenté de recommandations relatives aux contrats conclus de manière électronique (*commande auprès de UNIDROIT, via Panisperna 28, I-00184 ROME/Italie, Fax +39-06 699 41 394*).

Vient de paraître aux Editions SCHULTHESS et BRUYLANT un ouvrage sous la plume de Christoph MÜLLER, avocat à Berne/Suisse, intitulé "**International Arbitration - A guide to the complete Swiss case law (unreported and reported)**". Il présente de manière systématique la jurisprudence complète du droit suisse sur l'arbitrage commercial international, de son entrée en vigueur en 1989 à fin 2003. 400 décisions publiées et non

publiées du Tribunal fédéral suisse et des cours cantonales y figurent. Cette publication comprend également la jurisprudence suisse complète relative à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 (*commandes auprès de Buchstämpfli, Wölflistrasse, Postfach 5662, CH-3001 BERNE, Tél. +41-31 300 66 77, Fax +41-31-300 66 88*).

Viennent enfin de paraître aux Editions Kluwer Law International deux ouvrages : le **Guide to ICISID Arbitration** de Lucy Reed, Jan Paulsson et Nigel Blackaby qui décrit le fonctionnement et la base de ce type d'arbitrage, ainsi que **Arbitration in Hong Kong - A User's guide** de Mickaël G. Moser et Teresa Chang qui fournit une introduction générale de la loi et de la pratique de l'arbitrage à Hong Kong (*commandes auprès de Extenza-Turpin, Stratton Business Park, Pegasus Drive, Biggleswade, Bedfordshire, SG18 8QB, Royaume-Uni, Tél. +31-70 308 1562, Fax +31-70 308 1555, E-mail sales@kluwerlaw.com, Site web www.kluwerlaw.com*).

B R E V E S N° 5/2004

La **Cour de cassation française** a rendu un arrêt le 9 décembre 2003 dans la cause opposant le Gouvernement de la Fédération de Russie à la Société NOGA par lequel elle a statué que l'article 1^{er} de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 exclut de son champ d'application l'arbitrage en tant que matière dans son ensemble, de sorte qu'en sont écartées non seulement les sentences arbitrales, mais aussi les décisions de tribunaux étatiques statuant sur des recours contre la sentence ou sur une demande en exequatur. Le Président du Tribunal de Grande Instance statuant, à juge unique, par ordonnance sur requête non contradictoire, a seule compétence pour connaître d'une demande d'exequatur en France d'une sentence arbitrale ou d'une décision judiciaire étrangère statuant sur un recours contre la sentence (*Revue de l'arbitrage N° 2, 2004, pages 337 et ss. avec note de Sylvain BOLLEE*).

Le **Tribunal fédéral suisse** a rendu un arrêt le 21 novembre 2003 dans la cause opposant les sociétés A. AG à B. NV par lequel il a rappelé que la convention d'arbitrage doit être interprétée au tant que possible dans un sens qui sauvegarde sa validité. Les griefs de nature formelle relatifs à la composition et à la compétence du tribunal arbitral doivent être formulés aussitôt que possible dans la procédure, dès que les faits pertinents sont connus, sous peine de forclusion (*Arrêt N° 4 P.162/2003, ATF-Arrêts du Tribunal fédéral 130 III 66; Journal des Tribunaux-JdT 2004 I 839*).

Le **Tribunal fédéral suisse** a rendu un arrêt le 18 septembre 2003 dans la cause opposant A. à B. dans lequel il a précisé que l'interprétation de l'article 190 alinéa 3 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) - qui prévoit qu'en cas de décision incidente seul le recours pour les motifs ayant trait à la composition du tribunal arbitral et à la compétence est ouvert - ne permet pas de s'écarter de son texte de sorte que sont exclus des griefs autres que ceux précités (*Arrêt N° 4 P.74/2003, ATF 133 76; JdT 2004 I 739*).

Le **London Court of International Arbitration (LCIA)**, durant séance du 7 mai 2004, a recommandé à l'unanimité que M. Jan PAULSSON soit nommé en qualité de Président de la Cour pour succéder à M. Gerold HERMANN. A la réunion du même jour, le Comité directeur de la LCIA a approuvé à l'unanimité cette nomination. Le Président de la LCIA préside activement une Cour qui, outre son Président est assisté de sept Vice-présidents et trente-quatre autres membres provenant de différents pays. Le Président exerce, sous le règlement de la LCIA, des fonctions qui comprennent notamment la sélection et la nomination d'arbitres, la détermination de récusations d'arbitres ainsi que le suivi et l'approbation des coûts d'arbitrage (*LCIA News, Volume 9, Issue 2, Juillet 2004, pages 2-4*).

Le **Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)** vient publier son rapport annuel. A ce jour, le Centre a reçu vingt-trois demandes de médiation parmi lesquelles douze en 2004 et dix-sept demandes d'arbitrage parmi lesquelles onze en 2003 et 2004, la majorité étant régie par le règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Les sujets sur lesquels portent ces procédures incluent des accords de co-existence de marques, licences de brevets, questions de droit d'auteur, licences de logiciels, accords de distribution pour produits pharmaceutiques et contrats de recherche et développement. Le Centre assiste les parties dans la nomination de spécialistes compétents en la matière prêts à mener à bien la procédure de manière rapide et économique. Les travaux du Centre comportent également une récente mise à jour du guide de la médiation OMPI présentant les grands traits de cette discipline, laquelle est disponible en anglais, français et espagnol (*Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 34 chemin des Colombettes, CH-1211 GENEVE 20, Suisse - Tél. +41-22 338 9111 - Fax +41-22 740 3700 - E-mail arbiter.mail@wipo.int - Site web <http://arbiter.wipo.int>*).

Le **London Court of International Arbitration** organise le 4 octobre au Ritz Carlton à Montréal un symposium sur le thème «The Promise of International Commercial Arbitration : Is it Delivering and Can it Continue to Deliver ?» (*renseignements et inscriptions auprès de la LCIA, 70 Fleet Street, LONDON EC4Y 1U, England - Contact Mrs Irene Bates - Tél. +44-20 7936 7007-- Fax + 44-20 7936 7009 - E-mail ib@lcia.org - Site web www.lcia.org*).

Le **Deutsche Institution für Schiedsgerichtsbarkeit – DIS** organise sa conférence automnale à Stuttgart les 13 et 14 octobre sur le thème «Arbitration in Germany and the United States – Common Features and Differences in Law and Practice» (*renseignements et inscriptions auprès du DIS, Beethovenstrasse 5–13, D-50674 COLOGNE - Fax + 49-221 2855 2222 - E-mail dis@dis-arb.org - Site web www.dis-arb.de*).

A l'occasion de son 35^{ème} anniversaire, le **Centre Belge d'arbitrage et de médiation (CEPANI)** organise un colloque les 14 et 15 octobre 2004 sur le thème «La procédure arbitrale à l'aube du XXIème siècle». Le 14 octobre le colloque sera axé sur le droit belge de l'arbitrage tandis que la journée du 15 (qui se déroulera en anglais) sera consacrée au droit international (*renseignements et inscriptions auprès du secrétariat du CEPANI – rue des Sols 8 – B-1000 BRUXELLES - Fax 32-2 515 08 75 - E-mail info@cepina-cepani.be - Site web www.cepani.be*).

Le Comité national français de la Chambre de commerce internationale (CCI/ICC) organise un séminaire de deux jours, les 28 et 29 octobre 2004 au siège de la CCI à Paris, sur la Médiation ICC. La première journée sera consacrée à la mise en perspective des outils disponibles pour la résolution d'un litige (tribunaux étatiques, arbitrage, ADR), le rôle de la Chambre de commerce internationale dans le règlement des différends et l'étude de la médiation. La 2^{ème} journée sera consacrée au système ADR de la CCI; le déroulement précis d'une médiation sera également étudié, de même que les clauses contractuelles ADR de la CCI (*renseignements et inscriptions auprès de la CCI, Service ADR et Expertise, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 PARIS – Tél. +33-1 49 53 30 53 – Fax +33-1 49 53 29 29 – E-mail kga@iccwbo.org - Site web www.iccdadr.org*).

La Cour internationale d'arbitrage de la CCI organise sa 2^{ème} conférence annuelle sur l'arbitrage commercial international en Amérique latine du 7 au 9 novembre 2004 au Fairmont Turnberry Isle Resort & Club à Miami en Floride. Le but de cette conférence est d'identifier et d'examiner les nouvelles questions d'actualité concernant la pratique de l'arbitrage international commercial en Amérique latine (*renseignements et inscriptions auprès de la Cour internationale d'arbitrage, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 PARIS, Tél. + 33-1-49 53 28 28 - Fax + 33-1-49 53 29 42 - E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwb.org*).

L'Institut du droit des affaires internationales de la CCI organise du 8 au 9 novembre 2004 à son siège à Paris son 19^{ème} atelier pratique sur l'arbitrage (International Advanced Arbitration Practice Workshop – IAAP). Cet atelier fournit un forum unique aux praticiens de l'arbitrage pour procéder à un échange de vue et d'expériences dans des modules interactifs conduits par d'éminentes personnalités du monde de l'arbitrage commercial international. Ce séminaire comprendra un forum de deux heures sur l'arbitrage en matière de sport : des exemples de la Cour d'arbitrage du sport, de la Coupe de l'America et des Jeux Olympiques seront examinés. Ce même institut tiendra sa 24^{ème} réunion annuelle le 15 novembre 2004 au siège de la Chambre de commerce internationale au cours de laquelle le thème suivant sera abordé : «Multiplication des procédures parallèles étatiques et arbitrales dans l'arbitrage international». Au cours de cette réunion, l'Institut analysera en profondeur les arbitrages commerciaux qui entrent en conflit avec d'autres arbitrages commerciaux, ou avec des arbitrages en matière d'investissement, ou encore avec des procédures devant des tribunaux étatiques. Plutôt que d'examiner la solution théorique d'un éventuel système d'appel international pour sentences arbitrales, cette journée aura pour but d'analyser la possibilité d'établir et de développer une jurisprudence cohérente en la matière (*renseignements et inscriptions auprès de l'Institut du Droit des Affaires Internationales d'ICC, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 PARIS – Tél. +33-1 49 53 28 71 – Fax +33-1 49 53 30 30 – E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwbo.org*).

Le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI organise les 25 et 26 octobre 2004 à Genève un atelier à l'intention des arbitres qui a pour objet d'offrir une formation de base, à la fois intensive et pratique, à l'arbitrage. Cette formation, dispensée par des arbitres internationaux expérimentés, sera axée sur les grands principes du droit de la pratique de l'arbitrage commercial international, en particulier sur la conduite d'arbitrages conformément au règlement d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Ce même centre organise à

Genève les 28 et 29 octobre 2004 un atelier sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine selon les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs au nom de domaines; il est destiné aux parties et à leurs représentants, qui prévoient d'être impliqués dans un litige de ce genre (*renseignements et inscription auprès de l'OMPI, 34 chemin des Colombettes, CH-1211 GENEVE 20, Suisse - Tél. 41-22 338 9111 - Fax 41-22 740 3700 - E-mail arbiter.mail@wipo.int - Site web <http://arbiter.wipo.int>*).

L'édition 2004 du **Martindale – Hubbell International Dispute Resolution Directory** vient de sortir. Il constitue une bonne source de recherches pour les praticiens de l'arbitrage et de la médiation. Sa version en ligne vient d'être améliorée et permet désormais de rendre plus facile la recherche d'arbitres et de médiateurs dans le monde entier (*Martindale-Hubbell International, l Holdon House, 57 Rathbone Place, LONDON W1T 1JU, - Tél. +44-20 7868 4885 - Fax +44-20 7868 4886 - E-mail idrd@martindale.com - Site web www.dispute.martindale.com*).

L'éditeur **KLUWER LAW INTERNATIONAL** annonce la publication d'un nouvel ouvrage sur l'arbitrage en Suisse : «International Arbitration in Switzerland – A Handbook for Practitioners» édité par la présidente de l'Association Suisse de l'Arbitrage (ASA), Me Gabriel KAUFMAN-KOHLER. De même paraîtra au mois de novembre la version anglaise de l'Arbitrage CCI dans la pratique (ICC Arbitration in practice) de MM. Eric SCHAEFER, Herman VERBIST et du rédacteur de cette chronique (*commandes auprès de Extenza-Turpin, Stratton Business Park, Pegasus Drive, Biggleswade, Bedfordshire, SG18 8QB, United Kingdom - Tél. +31-70 308 1562 - Fax +31-70 308 1555 - E-mail sales@kluwerlaw.com - Site web www.kluwerlaw.com*).

B R E V E S N° 6/2004

La 1ère Chambre C de la **Cour d'appel de Paris** a rendu un arrêt en date du 12 février 2004 dans la cause opposant la société BACQUET à la société PRODIM précisant qu'il n'y a aucune violation du principe de la contradiction à ne pas soumettre préalablement au prononcé de la sentence la motivation de celle-ci au débat contradictoire, sauf à empêcher les arbitres de ne jamais statuer s'il leur fallait provoquer les explications des parties sur le raisonnement à tenir. L'arbitre amiable compositeur doit confronter la solution résultant de la seule application du droit ou du contrat à l'équité. Il ne peut être reproché à l'arbitre d'avoir usé ou non de son pouvoir dans le sens des intérêts d'une partie (*Revue de l'arbitrage N° 3, 2004, pages 665 et ss.*).

La même juridiction a rendu un arrêt le 3 juin 2004 dans la cause opposant la SA EXODIS à la SA RICOH France statuant qu'une partie qui, contrairement à son adversaire, n'a pas contesté la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur une question donnée, est irrecevable à prétendre, en se contredisant, que le tribunal arbitral a excédé sa mission en tranchant cette question. En conférant aux arbitres les pouvoirs d'amiable composition, les parties ont entendu les dispenser d'appliquer strictement les règles de droit, sans pour autant

les priver de la faculté de s'y référer dans la mesure où ils les jugeaient propres à donner au litige la solution la plus juste. Les arbitres ayant visé l'amiable composition dans le dispositif de la sentence et obéi à des considérations d'équité, et non exclusivement à une règle de droit, doit être rejeté le moyen d'annulation pris du non-respect par les arbitres de leur mission (*Revue de l'arbitrage* N° 3, 2004, pages 185 et ss.).

La 1^{ère} Cour civile du **Tribunal fédéral suisse** a rendu le 6 octobre 2004 un arrêt dans la cause A. B.V. contre B. Saisie d'un recours en annulation d'une sentence partielle, la cour suprême suisse a reconsidéré sa jurisprudence concernant le recours immédiat contre ce type de décision. Un tribunal arbitral qui statue définitivement sur l'une des diverses prétentions litigieuses rend une sentence partielle proprement dite, désignée aussi par l'expression sentence partielle *stricto sensu*. Pareille sentence ne peut être attaquée, selon la jurisprudence, que si elle cause à l'intéressé un dommage irréparable ou si le recourant fait valoir l'un des moyens prévus à l'article 190 alinéa 2 lettres a et b (désignation irrégulière de l'arbitre unique et composition irrégulière du tribunal arbitral ; compétence admise ou niée à tort par le tribunal arbitral) de la loi fédérale suisse sur le droit international privé (LDIP). La recevabilité d'un recours de droit public (recours en annulation) dirigé contre une sentence partielle *lato sensu*, quelle qu'elle soit, sera désormais examinée exclusivement à l'aune de cette dernière disposition. Pour ce qui est des sentences partielles proprement dites, au sens de l'article 188 LDIP, il s'ensuit qu'elles pourront faire l'objet d'un recours de droit public aux mêmes conditions que les sentences finales, étant donné qu'elles constituent, au même titre que celles-ci, des sentences tombant sous le coup de l'article 190 alinéas 1 et 2 LDIP. En conclusion, il y a lieu d'abandonner la jurisprudence actuelle et d'admettre, avec la doctrine, que trois catégories de sentences peuvent faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral: premièrement, les sentences finales, dans tous les cas prévus à l'article 190 alinéa 2 LDIP; deuxièmement, les sentences partielles proprement dites, dans les mêmes cas; troisièmement, les sentences préjudicielles ou incidentes, pour les seuls motifs énoncés à l'article 190 alinéa 2 lettres a et b LDIP (*arrêt N°4P.117/2004 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

La 1^{ère} Cour civile du **Tribunal fédéral suisse** a rendu une autre décision, le 20 octobre 2004, dans la cause T. SA contre H. Ltd. et S. SA dans laquelle il a rappelé en matière de motivation d'un recours en annulation que lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, chacune doit, sous peine d'irrecevabilité, être attaquée avec le moyen ou le motif de recours approprié. Saisi du grief d'incompétence, prévu par l'article 190 alinéa 2 lettre b LDIP, le Tribunal fédéral a également rappelé qu'il examine librement les questions de droit, y compris les questions préalables, qui déterminent la compétence ou l'incompétence du tribunal arbitral. Cependant, il ne revoit l'état de fait à la base de la sentence attaquée - même s'il s'agit de la question de la compétence - que si l'un des griefs mentionnés à l'article 190 alinéa 2 LDIP est soulevé à l'encontre dudit état de fait ou lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont exceptionnellement pris en considération dans le cadre de la procédure de recours. La cour suprême suisse a encore rappelé à cette occasion que toute inadvertance manifeste ne constitue pas nécessairement une violation du droit d'être entendu. En effet, une constatation fautive, voire arbitraire, ne suffit pas en elle-même à entraîner l'annulation d'une sentence arbitrale internationale. Dès lors, le Tribunal fédéral n'intervient, en ce domaine, que si la partie qui se plaint de la violation de son droit d'être entendue parvient à établir que l'inadvertance du tribunal arbitral l'a empêchée de faire valoir ses arguments et de fournir les éléments de

preuve nécessaires sur une question pertinente pour la solution du litige (*arrêt N°4P.168/2004 tiré du site Web du Tribunal fédéral suisse : www.bger.ch*).

A noter que cette même Cour avait auparavant rendu un arrêt le 16 octobre 2003 (mentionné partiellement dans les Brèves parues dans la R.D.A.I. N° 2/2004) dans la cause X. S.A, Y. S.A.L, A. contre Z Sàrl, remarqué pour ses considérants relatif à l'extension de la convention d'arbitrage à un tiers. Ayant tout d'abord constaté que la convention d'arbitrage en cause satisfaisait à l'exigence de forme posée l'article 178 alinéa 1 LDIP applicable en l'espèce, la cour suprême suisse a relevé que le seul problème - délicat - à résoudre était de savoir si A., qui n'avait pas signé le contrat litigieux et n'y était pas non plus désigné en qualité de partie, était également lié par la convention d'arbitrage. Le **Tribunal fédéral** a alors rappelé que dans un certain nombre d'hypothèses, comme la cession de créance, la reprise (simple ou cumulative) de dette ou le transfert d'une relation contractuelle, il a admis de longue date qu'une convention d'arbitrage peut obliger même des personnes qui ne l'ont pas signée et qui n'y sont pas mentionnées. Le libéralisme qui caractérise la jurisprudence fédérale relative à la forme de la convention d'arbitrage en matière d'arbitrage international se manifeste également dans la souplesse avec laquelle cette jurisprudence traite le problème de la clause arbitrale par référence. Il apparaît encore plus nettement dans deux décisions récentes où il a été retenu que, par une simple démarche procédurale, une partie avait adhéré à une clause arbitrale. Pour le surplus, il a déjà été jugé, toujours dans la même optique et de manière plus générale, que, suivant les circonstances, un comportement donné peut suppléer, en vertu des règles de la bonne foi, à l'observation d'une prescription de forme. En définitive et dans le droit fil de cette jurisprudence libérale, il n'y a pas lieu de poser des exigences trop strictes en ce qui concerne la validité formelle de l'extension d'une clause arbitrale à un tiers. Sans doute n'est-il pas possible de faire abstraction de l'exigence de forme posée à l'article 178 alinéa 1 LDIP précité. Ainsi, à supposer que l'une des deux parties à une convention d'arbitrage passée oralement assigne l'autre partie et un tiers devant un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse et que ce tribunal rejette l'exception d'incompétence soulevée uniquement par le tiers mis en cause, ce dernier - l'hypothèse d'un abus de droit étant réservée - pourra soutenir avec succès, dans un recours en annulation, qu'il n'a pas pu être valablement attrait dans la procédure arbitrale, étant donné que la convention d'arbitrage ne respectait pas la forme légale requise. Toutefois, cette exigence de forme ne s'applique qu'à la convention d'arbitrage elle-même, c'est-à-dire à l'accord (clause compromissoire ou compromis) par lequel les parties initiales ont manifesté réciproquement leur volonté concordante de compromettre. Appliqués au cas particulier, ces principes conduisent à écarter l'argument selon lequel A. n'a pas été valablement mis en cause dans la procédure arbitrale pour n'avoir pas manifesté de manière formelle, au sens de l'article 178 alinéa 1 LDIP, sa volonté de se soumettre à la convention d'arbitrage liant Z. aux sociétés Y. et X. Quant au fond, la convention d'arbitrage est valable, si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse (article 178 alinéa 2 LDIP). Cette disposition consacre ainsi trois rattachements alternatifs *in favorem validitatis*, à savoir le droit choisi par les parties, la *lex causae* et le droit du siège de l'arbitrage. Il n'existe aucune hiérarchie entre ces rattachements et il suffit que la convention soit valable au fond au regard de l'un de ces trois droits. Ayant examiné l'analyse du tribunal arbitral qui, pour justifier l'extension de la clause d'arbitrage à A. s'est référé notamment au droit libanais de l'arbitrage international qu'il a interprété à la lumière de la *lex mercatoria* et de la jurisprudence française qui, selon ce dernier, illustre bien la tendance actuelle de la pratique arbitrale internationale pour conclure qu'A. s'était immiscé totalement dans l'exécution du contrat d'entreprise et qu'il avait manifesté, ce faisant, son intention d'être partie à la convention d'arbitrage, le Tribunal

fédéral a jugé, au regard également des arguments échangés par les parties au recours en annulation, que le tribunal arbitral ne s'était pas déclaré à tort compétent à l'égard de A. (*arrêt N° 4P.115/2003 du Tribunal fédéral suisse disponible sur son site Web www.bger.ch; Revue de l'arbitrage N° 3, 2004, pages 695 et ss. Avec note de Laurent Lévy ; Bulletin ASA, Volume 22, N° 2, 2004, pages 364 et ss. ; publié au recueil officiel ATF 129 III 727*).

L'Association suisse d'arbitrage (ASA) organise sa conférence annuelle au Swissotel à Bâle le 21 janvier 2005 sur le thème « Arbitration of Merger and Acquisition Disputes » (*inscriptions auprès du Dr Rainer Fueg, secrétaire général de l'ASA, Aeschenvorstadt 67, CH-4010 Bâle - Fax +41-61 270 60 05 - E-mail info@arbitration-ch.org - Site web www.arbitration-ch.org*).

L'Institut du droit des affaires internationales de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) organise son 63^{ème} séminaire «PIDA» dans le cadre de la négociation la rédaction, et le management des contrats internationaux et du règlement de conflits sur la base de l'étude d'un cas pratique au siège de la Chambre de Commerce Internationale à Paris du 31 janvier au 3 février 2005 (*renseignements et inscriptions auprès de l'Institut du droit des affaires internationales - Chambre de Commerce Internationale, 38 Cours Albert 1^{er}, F-75008 Paris - Tél. +33-1 49 53 28 91 - Fax +33-1 49 53 30 30 - E-mail conf@iccwbo.org - Site web www.iccwbo.org*).

L'International Centre for Dispute Resolution (ICDR), en collaboration avec le **Inter-American Bar Association** et le **Inter-American Commercial Arbitration Commission** organise le « Third Annual Miami International Arbitration Conference » à Miami en Floride du 26 au 28 janvier 2005. Celui-ci traitera de divers sujets concernant l'arbitrage commercial international, en particulier celui portant l'administration des preuves (*renseignements et inscriptions auprès de Maggie Antich, 200 South Biscane Blvd, Suite 400, Miami Floride 33131 - Tél. +1-305 577 4721 - Fax +1 305 372 2313 - E-mail mantich@steelhector.com, Site web www.miamiarbitration.com*).

La London Court of International Arbitration (LCIA) organise un symposium le 21 février 2005 à Dubaï dans les Emirats Arabes Unis sur le thème « Arbitration for the Gulf States – Vital Information for Businesses and Lawyers » (*renseignements et inscriptions auprès Irene Bates, The International Dispute Resolution Centre, 8 Breems Buildings, Chancery Lane, London EC4A 1HP - Tél. +44-20 7405 8008 - Fax +44-20 7936 8009 - E-mail conference@lcia.org - Site web www.lcia.org*).